Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0107

Bordeaux, le - 5 MAI 2014

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de d'examen au cas par cas n° F07214P0107 relatif au défrichement d'un terrain en vue de la construction d'une serre multichapelle sur une surface de plancher de 30 744 m² située au lieu-dit « les parienses » sur la commune de Saint-Aubin-de-Blaye (33), formulaire reçu complet le 31 mars 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 avril 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement d'un terrain en vue de la construction d'une serre multichapelle d'une surface de plancher de 30 744 m² pour une production maraîchère labellisée bio sur la période d'octobre à avril.

Ce projet relevant des rubriques :

36°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

51°a) du même tableau qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de la compatibilité de son projet avec le document d'urbanisme ;

Considérant la localisation du projet situé

- sur une commune classée en zone de répartition des eaux au titre de l'aquifère supérieur de référence « éocène moyen »,

- à 1,9 km des sites Natura 2000 « Estuaire de la Gironde- Marais du Blayais » et « Marais de Braud et Saint-Louis et de Saint-Ciers-sur-Gironde », référencés FR7212014 et FR7200684,

- dans un massif forestier de 15 ha ;

Considérant que ces terrains boisés peuvent abriter une faune diversifiée pour lesquels cet habitat peut servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune ;

Considérant qu'en cas de découverte d'espèces faunistiques ou floristiques protégées pendant les travaux, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant que selon le pétitionnaire, les prélèvements d'eau déjà autorisés sur des forages existants à hauteur de 65 000 m^3/an permettraient l'irrigation des serres ;

Considérant que le projet prévoit l'écoulement des eaux pluviales vers les fossés existants ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un examen au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et qu'à ce titre une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 sera réalisée. Cette évaluation devra notamment permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures de réduction ou de compensation, que le projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que le maintien d'un espace boisé ou la plantation d'arbres sur la partie sud-est du projet permettrait de maintenir une continuité boisée avec le massif forestier voisin tout en réduisant l'impact paysager du projet ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1er

L'opération objet du formulaire n° F07214P0107 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation

Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).